

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 02/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PHILOCOLOR PEINTURES**

ZI Thuisseau  
BP 1  
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : VAT 2023-0376  
Code AIOT : 0010000715

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement PHILOCOLOR PEINTURES implanté ZI Thuisseau - BP 1 4 rue Auguste et Louis Lumière 37270 Montlouis-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PHILOCOLOR PEINTURES
- ZI Thuisseau - BP 1 4 rue Auguste et Louis Lumière 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000715
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de peintures.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la visite d'inspection du 23 mars 2017,
- l'action nationale 2023 "Liquides inflammables",
- l'action européenne de contrôle des FDS,

- la réalisation de tests d'équipements de sécurité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Distance d'implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	/	Lettre de suite préfectorale et Mesure complémentaire	60 jours
16	Atelier fabrication : aspiration des COV	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
17	Etanchéité des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
19	Ateliers de fabrication : cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
20	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 21	/	Lettre de suite préfectorale et Mesure complémentaire	60 jours
22	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Lettre de suite préfectorale et Mesure complémentaire	60 jours
23	Accessibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 26.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
24	Poste de déchargement : rétention	Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
25	Test d'équipement de sécurité : ouverture d'une trappe de désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 62	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 3	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 1436	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
14	Formation des opérateurs et entraînement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5	/	Sans objet
15	Volume des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 20	/	Sans objet
18	Propreté des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12	/	Sans objet
21	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 53	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Format des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : exploitant	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative : tableau de classement des activités	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 2	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
10	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubriques 47xx	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
12	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II	/	Sans objet
13	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23 II B	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Point sur la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation des installations visées à l'article 2 ci-dessous est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à charge pour la société anonyme PHILOCOLOR-PROCHINOR, dont le siège social est située zone industrielle "Thuisseau"- BP 1- 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant du site est la société CHANET PEINTURES (cf. demande de changement d'exploitant du 25/06/2018 en cours de traitement).
<b>Observations :</b> Suite au rattachement du site PHILOCOLOR PROCHINOR à l'entité CHANET PEINTURE, une demande de changement d'exploitant a été formulée auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire le 25/06/2018. L'extrait KBis communiqué identifie la personne morale CHANET PEINTURE à l'adresse d'exploitation du site. Cette demande de changement d'exploitant est en cours de traitement par les services de l'Etat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Situation administrative : tableau de classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Point sur le tableau de classement des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les installations sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :            - n°253 B (A) : dépôts de liquides inflammables (198 m3)            - n°261. A (D) : installations de mélange à froid de liquides inflammables.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation relève de la rubrique 4331 (régime enregistrement pour 198 m3 indiquée dans la demande de bénéfice de l'antériorité du 25/06/2018 en cours de traitement).</p>
<p><b>Observations :</b> Une demande de bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été formulée auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire le 25/06/2018. Cette demande est en cours d'instruction.            Un point réglementaire a été effectué lors de l'inspection du site sur la réglementation applicable aux installations de la société puisque le régime de l'enregistrement a été introduit pour la rubrique 4331 par le décret n°2014-285 du 03/03/2014 et l'arrêté ministériel du 01/06/2015 associé à ce régime est entré en vigueur le 06/06/2015.            Sauf dans le cas d'installations ayant fait le choix de respecter les dispositions de l'arrêté du 1 er juin 2015 applicable aux installations nouvelles (point E de l'article 1-III), par défaut, les installations « anciennement A 1432 » restaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 auxquelles ces installations étaient précédemment soumises.            L'installation PHILOCOLOR doit appliquer les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 1er juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues respectivement au II et au I. de l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié.            Pour ces installations, par application du point C de l'article 1-III, l'exploitant peut opter pour le respect en bloc des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Ces articles portent sur la réalisation du plan de défense incendie et les moyens d'extinction à mettre en œuvre ainsi que les émissions dans l'air.            L'exploitant devait informer le préfet du choix réalisé avant le 01/01/2023. En l'absence de choix explicite, <b><u>l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.</u></b> L'exploitant peut modifier son choix, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix et qu'il justifie de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.            Pour les installations de la société PHILOCOLOR, <b><u>les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) sont modifiées ou complétées par certaines dispositions introduites dans l'arrêté du 1er juin 2015 :</u></b>            - nouvelles dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (articles 11.3, 14.II.B, 22 et 23 de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié) et dont les modalités d'application sont précisées à l'<b><u>annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015,</u></b>            - dispositions relatives à la réalisation d'un état des stocks (<b><u>article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015</u></b>)            - réalisation d'une étude relative aux distances d'implantation (<b><u>annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015</u></b>).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation devront être portées à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas informé le préfet d'Indre-et-Loire des modifications intervenues sur le site (démantèlement des 3 cuves aériennes, actions de dépollution en cours). <b><u>L'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Pour les installations de la société PHILOCOLOR, les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) sont modifiées ou complétées par certaines dispositions introduites dans l'arrêté du 1er juin 2015.</u></b> L'exploitant ne dispose pas d'un plan des actions de mise en conformité du site suite aux modifications réglementaires intervenues en septembre 2020, décembre 2020 et septembre 2021 en lien avec l'accident de Rouen. Ce plan des actions de mise en conformité du site suite aux modifications réglementaires intervenues est à communiquer à l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> La visite du site a permis de constater : - le démantèlement de 3 cuves de stockage de liquides inflammables et la rétention associée, - la présence de piézomètres sur le site, - la mise en œuvre depuis 2022 par l'exploitant d'action de dépollution du site suite au démantèlement des 3 cuves (analyse des eaux souterraines notamment). L'exploitant n'a pas informé le préfet d'Indre-et-Loire des modifications intervenues sur le site (démantèlement des 3 cuves aériennes, actions de dépollution en cours). Un rappel des nouveautés réglementaires intervenues en septembre 2020, décembre 2020 et septembre 2021 suite à l'accident de Rouen a été effectué. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des actions de mise en conformité du site suite aux modifications réglementaires intervenues en septembre 2020, décembre 2020 et septembre 2021 en lien avec l'accident de Rouen.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées y compris des matières combustibles non dangereuses répondant aux exigences de l'article 9 II de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 accompagné d'un plan général des activités ou stockages (état sous format détaillé). L'état des matières stockées détaillé est incomplet : absence des stocks de déchets, absence des mentions de dangers pour les matières dangereuses, absence des stocks de matières combustibles non dangereuses, absence de classement par rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les substances, produits, matières et déchets dangereux présents.

L'état des stocks détaillé ne mentionne pas les emplacements des stocks des liquides inflammables.

L'état des stocks détaillé n'est pas accompagné d'un plan général des stockages.

L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas mis à jour de manière quotidienne.

**Observations :** Edition depuis le logiciel de suivi des stocks (logiciel CEGID) de l'état des matières stockées au 06 juin 2023. Cet état des stocks liste les produits (désignés par leurs dénominations et leurs codes articles CEGID) ainsi que les quantités présentes.

L'état des stocks présenté n'est pas intelligible pour les pouvoirs publics : les quantités de produits ne sont pas discriminées par zone d'activité ou de stockage (les emplacements ne sont pas mentionnés).

Les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets ne sont pas précisées pour les matières dangereuses tout comme l'éventuel classement par rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant précise qu'il n'a pas aujourd'hui possibilité de synchroniser rapidement cet état des stocks avec les informations liées aux fiches de données de sécurité (DIN).

L'état des stocks présenté est incomplet. Il ne prend pas en compte :

- les stockages de déchets dangereux présents en limite de propriété dans la zone « produits finis » (emballages vides souillés, solvants sales, échantillons de peintures...),
- les stockages de déchets non dangereux (benne DIB),
- les stockages de matières combustibles non dangereuses notamment les cartons, jerricans de 5 l et 2 litres présents au niveau du stockage des matières premières, le papier à proximité de la plateforme solvantée, les palettes bois...
- la date du dernier inventaire physique de recalage n'est pas indiquée.

L'exploitant précise que l'inventaire physique a lieu une fois par an en septembre.

Aucun plan des zones de stockages n'accompagne l'état des stocks édité.

Contrôle, par sondage sur le site, de la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents, en particulier au niveau des matières premières et produits finis.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate :

- la présence de 3 tonnes de diluants de nettoyage stockés dans des IBC plastiques en extérieur étiquetés H225 qui n'apparaissent pas dans l'état de stocks,
- la présence de matières combustibles non présentes dans l'état de stocks édité notamment les

cartons, jerricans de 5 l et 2 litres présents au niveau du stockage des matières premières, le papier à proximité de la plateforme solvantée, les palettes bois... - la présence de déchets inflammables (déchets de peinture solvantée et solvants sales) <u>absents de l'état des stocks édité.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 5 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
<b>Constats :</b> Absence d'état des stocks sous un format synthétique et vulgarisé à l'attention du grand public.
<b>Observations :</b> Cf. point de contrôle précédent. L'état des stocks présenté ne répond pas à l'objectif réglementaire recherché du fait de son incomplétude et de l'absence d'informations lisibles par le public telles que les quantités renseignées par classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une liste des produits présents sur le site permettant de justifier l'absence de classement sous la rubrique ICPE 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (absence des indications "pression de vapeur" et "point éclair" dans le fichier "formulation").
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral du 29/05/1990 modifié le 19/06/1995 et la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 25/06/2019 indiquent l'absence de classement d'activité du site sous la rubrique 4330 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant dispose d'une liste des 610 matières premières présentes sur le site avec leurs données chimiques dans un fichier informatique dénommé "formulation". Les informations relatives à la "pression de vapeur" et au "point éclair" sont absentes de ce tableau. L'exploitant ne peut pas confirmer l'absence de produits répondant aux critères de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classement et ne peut pas confirmer l'absence de classement du site sous la rubrique 4330.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4331

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté sur le classement du site sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'état des stocks n'est pas cohérent (voir point de contrôle n°4).
<b>Observations :</b> Dans son courrier de demande de bénéfice de l'antériorité du 25 juin 2018, l'exploitant a demandé à bénéficier du régime de l'enregistrement pour une quantité maximale de 198 m3 de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 classés sous la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté préfectoral du 29/05/1990 modifié le 19/06/1995 indique un volume maximal de liquides inflammables de 198 m3. L'exploitant indique une densité moyenne des liquides inflammables présents sur le site de 1,6 soit une quantité maximale de 317 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 classés sous la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE (régime enregistrement) sur le site. Vu l'extraction des liquides inflammables du logiciel de suivi des stocks (CEGID) présents sur le site le 06 juin 2023 (produits finis et matières premières) qui indique une quantité de 172,95 tonnes de liquides inflammables présentes sur le site (155,56 m3 présents). Contrôle par sondage des quantités de liquides inflammables déclarées dans l'état des stocks avec les quantités effectivement présentes sur le site. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate : - la présence de 320 kg d'acétone en IBC inox qui apparaissent dans l'état de stocks, - la présence de 1,15 tonnes de PMA en IBC inox qui apparaissent dans l'état de stocks, - la présence de 21 fûts en acier de MACRYNAL SM 510N/LG (4.3 tonnes) qui apparaissent dans l'état de stocks, - la présence de plus de 3 tonnes d'essence F 5% en IBC inox, présents dans l'état des stocks, qui devraient être associées à la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, - la présence de 3 tonnes de diluants de nettoyage stockés dans des IBC en extérieur étiquetés H225 qui n'apparaissent pas dans l'état de stocks, - une incohérence de l'état des stocks issus du logiciel CEGID avec la quantité de liquides inflammables effectivement stockée sur le site, - la présence d'une cuve de naphta (7,6 tonnes) et d'une cuve de xylène (3,1 tonnes) qui apparaissent dans l'état de stocks. Constat du respect des quantités de liquides inflammables présentes sur le site avec le seuil de l'enregistrement sous la rubrique 4331 indiqué dans sa demande de bénéfice de l'antériorité du 25 juin 2018 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/05/1990 modifié le 19/06/1995 (198 m3).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4734

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté sur le non-classement du site sous la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'état des stocks n'est pas cohérent (voir point de contrôle n°4).
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral du 29/05/1990 modifié le 19/06/1995 et la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 25/06/2019 indiquent l'absence de classement d'activité du site sous la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE. Constat de la présence de 3,37 tonnes d'essence F (code article 01D-1145) dans l'état des stocks communiqué relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE mais comptabilisé dans la rubrique 4331. La quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution présents sur le site n'est pas classable sous la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 1436

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier l'absence de classement du site sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral du 29/05/1990 modifié le 19/06/1995 et la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 25/06/2019 indiquent l'absence de classement d'activité du site sous la rubrique 1436 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant dispose d'une liste des produits présents sur le site qui ne mentionne pas les points éclair et ne permet pas de confirmer cette absence de classement. L'exploitant précise que le produit EXXSOL D60 relèverait d'un classement sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées. Vu l'extraction du logiciel de suivi des stocks (CEGID) présents sur le site le 06 juin 2023 (produits finis et matières premières) qui indique une quantité de 1,350 tonnes de EXXSOL D60 présentes sur le site. Contrôle de la quantité de produits présents sur le site déclarées dans l'état des stocks avec les quantités effectivement présentes sur le site. Vu le stockage de EXXSOL D60 en IBC Inox et en GRV plastique. Constat du respect de la cohérence des quantités de EXXSOL D60 présentes sur le site avec celle indiquée dans l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubriques 47xx

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748  Rubrique n°4722 : Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)  Rubrique n°4742 : Propylamine (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330)  Rubrique n°4743 : Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).  Rubrique n°4744 : 2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).  Rubrique n°4746 : Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).  Rubrique n°4747 : 3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).  Rubrique n°4748 : 1-bromo-3-chloropropane (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330)
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté sur le non-classement du site sous les rubriques 4722, 4742, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral du 29/05/1990 modifié le 19/06/1995 et la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 25/06/2019 indiquent l'absence de classement d'activité du site sous les rubriques 47xx de la nomenclature des ICPE. Constat de l'absence de méthanol, de propylamine, d'acrylate de tert-butyl, de 2-méthyl-3-butènenitrile, d'acrylate de méthyle, de 3-Méthylpyridine, de 1-bromo-3-chloropropane dans la liste des matières premières du site (fichier dénommé "formulation") . Constat de l'absence de classement du site sous les rubriques 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Distance d'implantation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables : - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide

inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

[...] Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, **l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones** ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

Si il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

**Constats :** Présence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation humaine permanente (la société Jardin Malin, plusieurs habitations situées derrière le site au nord au-delà des voies SNCF et les voies SNCF) indiquée dans l'étude NEODYME du 27/06/2018.

L'exploitant doit informer le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

**Observations :** Vu l'étude NEODYME du 27/06/2018 relative à l'appui pour la stratégie de défense incendie et aide au dimensionnement d'un système de protection incendie mobile qui présente l'étude de flux thermiques pour les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles couverts et extérieurs situés à proximité des limites de site et ne respectant pas les distances prévues par l'AM.

Cette étude présence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site qui atteignent une zone faisant l'objet d'une occupation humaine permanente (la société Jardin Malin, plusieurs habitations situées derrière le site au nord au-delà des voies SNCF et les voies SNCF).

L'inspection des installations classées constate que cette étude intègre l'ensemble des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles couverts et extérieurs situés à proximité des limites de site (comparaison avec le plan de zonage des produits inflammables communiqué). La visite du site a permis de constater la présence de tous les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles couverts et extérieurs situés à proximité des limites de site.

L'exploitant n'a pas envisagé de mesures complémentaires ni précisé un calendrier de mise en œuvre. Il n'a pas précisé si une information des personnes susceptibles d'être impactées en cas d'accident sur le site a été réalisée.

Il n'a pas fourni d'étude de dangers précisant l'ensemble des risques auxquels l'installation peut

exposer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale et Mesure complémentaire

N° 12 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.  B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.  Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.  Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.  C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite  Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté. L'état des stocks n'est pas cohérent (voir point de contrôle n°4).
<b>Observations :</b> Demande d'édition d'un état des stocks des produits inflammables avec une mention de danger H224 depuis le logiciel de gestion des stocks. Constat qu'aucun liquide inflammable de mention de danger H224 n'est présent sur le site le jour de l'inspection. Contrôle, par sondage, de l'absence de stockage de liquides inflammables de mention de danger H224 en contenant mobile fusible > 30 litres lors de la visite du site. Demande d'édition d'un état des stocks des produits inflammables avec une mention de danger H225 depuis le logiciel de gestion des stocks. L'édition communiquée ne différencie pas les liquides inflammables miscibles à l'eau tels que l'acétate d'éthyle, l'acétone, MEK...) de ceux qui ne le sont pas. Constat de la présence de liquides inflammables de mention de danger H225 sur le site. Contrôle, par sondage lors de la visite du site, de la présence de stockages de liquides inflammables de mention de danger H225 en contenants non fusibles (fûts métalliques de 220 litres, IBC inox de 1000 litres) dans le magasin de matières premières et dans le magasin de produits finis. Contrôle, par sondage lors de la visite du site, de la présence d'un stockage de 3 tonnes environ de diluants de nettoyage de mention de danger H225 en contenants fusibles (GRV plastiques de 1 000 litres) à l'extérieur alors que ceux-ci n'apparaissent pas dans l'état des stocks communiqué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Surveillance en permanence des installations de LI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23 II B
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Pas de non respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Absence de plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2 sur le site le jour de l'inspection. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en application du point II de l'annexe IX de l'AM du 01/06/2015, les dispositions du 23. II. B seront applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des articles 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliqueront au 1er janvier 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Formation des opérateurs et entraînement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens
<b>Constats :</b> Absence d'organisation d'exercice de lutte contre un incendie.
<b>Observations :</b> Vu les attestations de formation de 8 opérateurs à la formation "EPI" délivrée le 14 avril 2023 par la société EUROFEU dont l'objectif était de connaître les principes fondamentaux de l'incendie et d'adopter les bons gestes face à la découverte d'un départ de feu. L'exploitant précise que les opérateurs ont manipulé des extincteurs lors de cette formation. L'exploitant indique l'absence d'organisation d'exercice de lutte contre un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Volume des cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvette de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne peut pas justifier le volume de la rétention des cuves aériennes verticales extérieures.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/03/2017, l'inspection des installations classées avait relevé qu'une partie d'un des réservoirs aériens sort de sa cuvette de rétention. En cas d'accident il peut y avoir déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel (NC 1). Par courrier du 14 juin 2017, l'exploitant avait indiqué que la cuvette a été tournée de façon qu'en cas d'accident le produit reste dans la rétention. L'exploitant a indiqué le démantèlement de 3 cuves aériennes et de cette rétention, ce qui a été constaté lors de la visite du site. L'exploitant ne peut pas justifier le volume de la rétention des cuves aériennes verticales extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Atelier fabrication : aspiration des COV**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aspiration des COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres [...], en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. [...]
<b>Constats :</b> Absence d'aspiration au niveau de la cuve en fabrication (plateforme solvantée). Les deux tuyaux d'aspiration en mauvais état sont écrasés au sol.
<b>Observations :</b> La visite du site a permis de constater : - l'absence d'aspiration au niveau de la cuve en fabrication (plateforme solvantée), - la présence de deux tuyaux d'aspiration en mauvais état écrasés au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 17 : Etanchéité des cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvette de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes ou mobiles doit être associé à une cuvette de rétention dont les parois et le fond doivent être étanches. [...]
<b>Constats :</b> La cuvette de rétention des cuves aériennes n'est pas étanche : présence de deux trous en fond de rétention et d'une fissure sur un muret latéral.
<b>Observations :</b> La visite du site a permis de constater, à l'intérieur de la cuvette de rétention des cuves aériennes située en extérieur : - la présence de deux trous en fond de rétention bouchés avec du plastique, - la présence d'une fissure sur un muret latéral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 18 : Propreté des cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvette de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres. [...]
<b>Constats :</b> La cuvette de rétention des cuves aériennes n'est pas maintenue propre.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/03/2017, l'inspection des installations classées avait relevé que les cuvettes de rétention sont encombrées et ne sont pas maintenues propres (NC 2). Par courrier du 14 juin 2017, l'exploitant avait indiqué que les cuvettes avaient été nettoyées et étaient maintenues propres. La visite du site a permis de constater la présence de végétaux à l'intérieur de la cuvette de rétention des cuves aériennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Ateliers de fabrication : cuvette de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ateliers de fabrication : cuvette de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
<b>Constats :</b> Présence d'un trou dans le sol bétonné de la salle "lavage cuves". Dégradation du sol bétonné de la zone "additifs" au niveau du fût de RHEOBYK. La rétention extérieure des produits finis est en mauvais état.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/03/2017, l'inspection des installations classées avait relevé que le sol des ateliers n'est pas disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors (NC 3). Par courrier du 14 juin 2017, l'exploitant avait proposé de mettre en sortie d'atelier un kit d'intervention (plaque d'obturation, barrages absorbants, feuilles absorbantes, coussins absorbants, ...). Par courrier du 18 août 2017, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de proposer une mesure passive (sans intervention humaine) pour contenir les liquides inflammables en cas de déversement ou incendie du fait de l'ouverture du bâtiment au niveau de la zone de déchargement de produits par camion. Par courrier du 23 août 2017, l'exploitant avait proposé la réalisation d'un dos d'âne pouvant ainsi obtenir une rétention et le passage des chariots. La visite du site a permis de constater : - la présence d'un dos d'âne au niveau de l'atelier de production à proximité du poste de conditionnement et l'extérieur du site, - la présence d'un trou dans le sol bétonné de la salle "lavage cuves", - une dégradation du sol bétonné de la zone "additifs" au niveau du fût de RHEOBYK, - le mauvais état de la rétention extérieure des produits finis (présence de nombreuses fissures).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 20 : Réserve d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il doit être aménagé à proximité de l'usine une réserve d'eau permanente de 240 m <sup>3</sup> minimum qui comportera une large plate-forme stabilisée. L'accès à la réserve sera également stabilisé afin de permettre en tout temps le passage des véhicules lourds des services d'incendie.
<b>Constats :</b> La réserve d'eau incendie (étang) est inaccessible (présence de broussailles denses). L'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence de l'emplacement de cette réserve d'eau incendie située à plus de 80 mètres du site à vol d'oiseau et à plus de 600 m par la route et située de l'autre côté de la route nationale passagère ainsi que sur sa conformité. La réserve incendie n'est pas identifiée et ne dispose pas d'une aire d'aspiration. Le volume d'eau présent ne peut pas être estimé. La présence de 240 m <sup>3</sup> en tout temps, notamment en période de sécheresse n'est pas garantie.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/03/2017, l'inspection des installations classées avait relevé que la réserve d'eau incendie de 240 m <sup>3</sup> ne comprend pas de plate-forme stabilisée (NC 4). Par courrier du 14 juin 2017, l'exploitant avait indiqué effectuer les travaux de stabilisation fin septembre 2017. Par courrier du 18 août 2017, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection l'attestation de réalisation des travaux avant la fin de l'année 2017. Par courrier du 23 août 2017, l'exploitant avait indiqué une réalisation prévue par la société EVP terrassement à Veretz. Par courrier du 12 janvier 2018, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant l'attestation de réalisation des travaux de terrassement réalisés par l'entreprise de Veretz. Aucune réponse n'avait été apportée. La visite du 06 juin a permis de constater que la réserve d'eau incendie est constituée d'un petit étang entouré de broussailles située à plus de 80 mètres de l'entrée du site à vol d'oiseau (plus de 100 m du risque à défendre) et à plus de 600 m par la route et située de l'autre côté de la route nationale passagère. La présence de végétation dense la rend inaccessible. La réserve incendie n'est pas identifiée et ne dispose pas d'une aire d'aspiration. Le volume d'eau présent ne peut pas être estimé. La présence de 240 m <sup>3</sup> en tout temps, notamment en période de sécheresse n'est pas garantie. Aucune plate-forme stabilisée n'est présente. L'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence de l'emplacement de cette réserve d'eau incendie et sur sa conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale et Mesure complémentaire
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 21 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit établir un plan d'actions de mise en conformité à réception du rapport de la vérification périodique des installations électriques du 05/06/2023 et le communiquer à l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/03/2017, l'inspection des installations classées avait relevé que les installations électriques n'étaient pas entretenues en bon état (NC 5). Par courrier du 14 juin 2017, l'exploitant avait indiqué avoir effectué la mise en conformité sur le TGBT et réalisé une campagne de resserrage des câbles et être en cours de finalisation d'une intervention de dépoussiérage des armoires et de formation d'une personne interne en vue de son habilitation (formation en sept. 2017). Par courrier du 18 août 2017, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection : - le rapport de la campagne de resserrage des câbles ; - l'attestation de dépoussiérage des armoires courant septembre 2017 ; - l'attestation de formation d'habilitation électrique courant octobre 2017. Par courrier du 23 août 2017, l'exploitant avait indiqué les dates des interventions de dépoussiérage des armoires et de resserrage des câbles (15/09/2017) et de formation habilitation électrique (18 au 21/09/2017). Par courrier du 12 janvier 2018, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant le compte rendu Q18 et le cas échéant le Q19, délivrés à l'issue de la visite de contrôle des installations électriques effectuée en 2017. Elle avait rappelé que ces rapports doivent conclure que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Si ces rapports concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant devait transmettre les justificatifs attestant la réalisation d'actions correctives permettant de répondre aux non-conformités du rapport. Aucune réponse n'avait été transmise à l'inspection des installations classées. Vu le rapport annuel de vérification périodique des installations électriques du site réalisé le 11/07/2022 par un organisme extérieur. L'inspection des installations classées constate, à la lecture du rapport, la vérification de l'ensemble des installations électriques du site et l'absence de non-conformité. L'exploitant précise que la dernière vérification périodique des installations électriques du site a été réalisée le 05/06/2023. Le rapport n'a pas encore été communiqué par l'organisme extérieur qui a toutefois précisé oralement à l'exploitant, à la fin du contrôle, une non-conformité sur les presses-étoupes. L'exploitant doit établir un plan d'actions de mise en conformité à réception du rapport et le communiquer à l'inspection des installations classées. Le certificat Q18 établi le 21/07/2022 à l'issue de la vérification périodique des installations électriques du site du 11/07/2022 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a été réalisé le 27/02/2023 par un organisme extérieur. Le compte rendu Q19 délivré à l'issue de cette visite ne mentionne pas d'anomalies mais préconise de veiller au dépoussiérage régulier des armoires. L'inspection des installations classées constate, à la lecture du rapport, la réalisation d'un contrôle annuel des installations électriques par thermographie infrarouge.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a> .
<b>Constats :</b> La stratégie de défense incendie n'est pas à jour. Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/03/2017, l'inspection des installations classées avait relevé que : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'exploitant n'avait pas formalisé sa stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie (NC 6) et</li><li>- la stratégie, en période non ouvrée, n'était pas dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie (NC 7).</li></ul> Par courrier du 14 juin 2017, l'exploitant avait indiqué souhaiter être accompagné par un prestataire extérieur. Par courrier du 18 août 2017, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'informer l'inspection du prestataire retenu ainsi que de la date de réalisation de son plan de défense incendie (NC 6) et de veiller à ce que la période non ouvrée soit étudiée dans le cadre de la stratégie de défense incendie (NC 7). Par courrier du 23 août 2017, l'exploitant avait indiqué qu'une décision définitive serait prise le 15/09/2017 et la présence de 2 responsables à moins de 30 minutes du site de production. Par courrier du 12 janvier 2018, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre le PDI du site.  L'exploitant a formalisé sa stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie daté du 27/06/2018 transmis à l'inspection des installations classées. Le SDIS a émis un avis favorable le 18/10/2018 sous réserve notamment de : <ul style="list-style-type: none"><li>- mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A dans le bâtiment principal avec un système de détection incendie et un système de mise en sécurité incendie ainsi que la mise en place de détecteurs de flamme dans chacune des rétentions,</li><li>- reporter l'alarme incendie dans les serres agricoles recevant du public situées à l'ouest ou implanter un mur coupe-feu 2h en limite de propriété Ouest,</li><li>- implanter un mur coupe-feu 2h au nord du site afin de protéger la voie ferrée et les habitations,</li><li>- recalculer les flux thermiques pour le scénario des cuves aériennes en prenant en compte les liquides inflammables miscibles et non miscibles à l'eau. Si les flux thermiques sont confirmés, implanter un mur coupe-feu 2h sur la façade Est de l'atelier afin d'éviter le risque de propagation d'incendie,</li><li>- implanter une réserve d'eau incendie d'un volume de 250 m<sup>3</sup> au sud-est du site avec 4 sorties de diamètre 100 mm conformément aux règles d'aménagement des points d'eau,</li><li>- remplacer le poteau incendie situé face au site par un poteau de diamètre 100 mm minimum conforme aux normes en vigueur,</li><li>- mettre à disposition du SDIS dans un local situé à l'entrée secondaire une réserve de 8000 litres d'émulseur de classe A ou 1B sous forme de GRV, un transpalette manuel à proximité afin de pouvoir les déplacer, 2 lances à mousse bas foisonnement d'un débit unitaire de 400 l/min, 2 injecteurs proportionneurs de diamètre 70 mm de débit unitaire de 400 l/min équipés de cannes plongeuses de 2 mètres de longueur.</li></ul> L'inspection des installations classées constate que la plupart de ces dispositifs ne sont pas mis en œuvre sur le site. Un point réglementaire a été effectué lors de l'inspection du site sur la stratégie de défense incendie puisque le régime de l'enregistrement a été introduit pour la rubrique 4331 par le décret n°2014-285 du 03/03/2014 et l'arrêté ministériel du 01/06/2015 associé à ce régime est entré en

vigueur le 06/06/2015.

L'arrêté du 01/06/2015 de prescriptions générales permettait, à l'époque, 3 options pour les installations existantes soumises à enregistrement :

1- se soumettre aux exigences des textes antérieurement applicables (dont l'arrêté du 03/10/2010),  
2- se soumettre aux exigences de textes antérieurement applicables avec, pour le cas particulier de l'arrêté du 03/10/2010, la possibilité d'opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 01/06/2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/2010,

3- ne se soumettre qu'aux seules exigences de l'arrêté du 1/06/2015, à l'exclusion des exigences des arrêtés listés aux alinéas 2 à 6 de son article 1.

Par courrier du 24/03/2017, l'exploitant s'est déclaré non-autonome sous le référentiel réglementaire des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/2010 modifié (choix n°1) et a sollicité le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours auprès du préfet. L'arrêté ministériel du 01/06/2015 n'a pas été retenu par l'exploitant.

L'arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 3/10/2010 a renforcé les dispositions de défense contre l'incendie et a clarifié les mesures à respecter lorsque des liquides inflammables sont stockés, à la fois en réservoir aérien et en récipients mobiles. Ainsi, pour les installations dans lesquelles sont présents des stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes (soumis à l'arrêté du 03/10/10) et en récipients mobiles (soumis à l'arrêté du 24/09/20), l'article VI.1 de l'arrêté du 24/09/2020 prévoit que les dispositions relatives à la défense contre l'incendie à appliquer soient celles fixées par l'article 43 de l'arrêté modifié du 3/10/2010 (en lieu et place du titre VI de l'arrêté du 24/09/2020). Cette disposition vise, pour ces installations mixtes, à ce que la stratégie incendie élaborée soit unique et cohérente pour l'ensemble des installations.

Les scénarios de référence de défense contre l'incendie à analyser sont également complétés par ceux listés à l'article VI-1 de l'arrêté du 24/09/2020.

Ces scénarios permettent une définition de la stratégie de lutte contre l'incendie plus adaptée aux risques inhérents à la présence de récipients mobiles au sein de l'installation.

L'inspection des installations classées constate que le dossier de stratégie de défense incendie du 27/06/2018 n'est pas à jour suite au démantèlement de 3 cuves extérieures de liquides inflammables et aux modifications réglementaires. Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Il est rappelé que pour les installations existantes relevant également de l'AM du 03/10/10, la mise à jour de la stratégie incendie avec l'inclusion des scénarios « feu de récipients mobiles » est due au 01/01/2027. Les travaux de mise en conformité doivent être achevés au 01/01/2027.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale et Mesure complémentaire

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 23 : Accessibilité des extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement [...].
<b>Constats :</b> Les extincteurs n°12, 28, 38 et 42 sont mal positionnés et inaccessibles. L'accès aux extincteurs n°35 et 36 est encombré. L'extincteur de la salle "lavage cuve" n'est pas identifié.
<b>Observations :</b> Contrôle, par sondage, lors de la visite du site de la réalisation du contrôle annuel des extincteurs (marquage) et de leur correcte accessibilité des extincteurs. L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des extincteurs contrôlés ont fait l'objet d'une vérification annuelle par une société extérieure. La dernière vérification a été effectuée en janvier 2023. La visite du site a permis de constater : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'accessibilité des extincteurs n°7, 33, 34, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 58,</li><li>- le mauvais positionnement et l'inaccessibilité des extincteurs n°12, 28, 38 et 42,</li><li>- l'encombrement de l'accès aux extincteurs n°35 et 36,</li><li>- l'absence d'identification de l'extincteur de la salle "lavage cuve".</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 24 : Poste de déchargement : rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poste de déchargement : rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le poste de déchargement [...] doit être conçu de manière à ce que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ce poste.
<b>Constats :</b> Absence de rétention au niveau de la zone de déchargement des camions (naphta et xylène). Le poste de déchargement n'est pas identifié.
<b>Observations :</b> Absence de rétention au niveau de la zone de déchargement des camions (naphta et xylène). Le poste de déchargement n'est pas identifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 25 : Test d'équipement de sécurité : ouverture d'une trappe de désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 62
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test du bon fonctionnement : trappe de désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement [...].
<b>Constats :</b> La trappe de désenfumage de l'atelier de fabrication ne s'ouvre pas après une sollicitation manuelle.
<b>Observations :</b> Le bon fonctionnement de l'ouverture de la trappe de désenfumage de l'atelier de fabrication a été testé lors de la visite du site (ouverture manuelle). L'inspection des installations classées constate que la trappe de désenfumage de l'atelier de fabrication ne s'ouvre pas lors de son ouverture manuelle. Le test n'est pas concluant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 26 : Format des FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006 modifié, article Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nouvelles exigences FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous-rubriques 1.1, 1.3, 2.3, 3.2, 9.1 et 9.2, 11.2.1 et 12.6, 14.2 et 14.7.
<b>Constats :</b> Les FDS examinées ne sont pas renseignées conformément à l'annexe II du règlement REACH (manque de précisions).
<b>Observations :</b> L'exploitant a communiqué 4 fiches de données de sécurité de mélanges . L'analyse de la conformité du format des FDS transmises a été effectuée postérieurement à l'inspection. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet